

CALCUL DE VOTRE IMPÔT

Arrondissez chaque ligne à l'euro le plus proche

1 | BASE IMPOSABLE

Report de la ligne HI de votre déclaration ISF 2012 (sauf exception, cf. notice page 4 – cas particulier) HI

2 | MONTANT DE LA CONTRIBUTION AVANT IMPUTATION

Fraction du patrimoine à taxer	VENTILATION PAR TRANCHE	TAUX	MONTANT DE L'IMPÔT
– 1 ^{re} tranche : n'excédant pas 800 000 €.....	<input type="text"/>	0 %	<input type="text"/>
– 2 ^e tranche : entre 800 000 € et 1 310 000 €.....	<input type="text"/>	× 0,55 %	= <input type="text"/>
– 3 ^e tranche : entre 1 310 000 € et 2 570 000 €.....	<input type="text"/>	× 0,75 %	= <input type="text"/>
– 4 ^e tranche : entre 2 570 000 € et 4 040 000 €.....	<input type="text"/>	× 1,00 %	= <input type="text"/>
– 5 ^e tranche : entre 4 040 000 € et 7 710 000 €.....	<input type="text"/>	× 1,30 %	= <input type="text"/>
– 6 ^e tranche : entre 7 710 000 € et 16 790 000 €.....	<input type="text"/>	× 1,65 %	= <input type="text"/>
– 7 ^e tranche : supérieure à 16 790 000 €.....	<input type="text"/>	× 1,80 %	= <input type="text"/>
TOTAUX	<input type="text"/>		LA <input type="text"/>

3 | MONTANT DE VOTRE ISF 2012 AVANT RÉDUCTIONS

Report de la ligne LM de votre déclaration ISF 2012 LB

4 | MONTANT NET À PAYER DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE LA – LB = LC

PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT

MODE DE PAIEMENT DE VOTRE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE

– Mode de paiement choisi : Chèque bancaire Virement direct Banque de France Autre

Établissez le chèque bancaire à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC *sans autre indication*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception et cachet du service

PRISE EN RECETTE

Droits

Pénalités

N°

Date

PRISE EN CHARGE

Droits

Pénalités

N°

Date

NOTICE¹ POUR DÉCLARER VOTRE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE 2012

En application de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012, les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'année 2012 sont soumis à une contribution exceptionnelle sur la fortune. Cette contribution est calculée selon un barème progressif à partir de la valeur nette imposable du patrimoine retenue pour le calcul de l'ISF au titre de l'année 2012.

Le montant de l'ISF dû au titre de l'année 2012 avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt (pour personnes à charge, investissement dans les PME et dons à certains organismes d'intérêt général) est imputable sur la contribution. L'excédent éventuel n'est pas restituable.

QUI DOIT REMPLIR UNE DÉCLARATION ?

- les personnes physiques domiciliées en France (pour les biens situés en France et à l'étranger) ou hors de France (pour les biens situés en France à l'exception des placements financiers) et propriétaires au 1^{er} janvier 2012 d'un patrimoine net taxable d'une valeur nette supérieure ou égale à 3 millions d'euros ;
- les personnes physiques domiciliées hors de France (pour les biens situés en France), redevables uniquement de l'ISF en France (c'est-à-dire sans revenus de source française) et propriétaires au 1^{er} janvier 2012 d'un patrimoine net taxable d'une valeur nette supérieure ou égale à 1,3 million d'euros ;
- les personnes physiques domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012 mais ayant déménagé à l'étranger avant le 4 juillet (pour leurs seuls biens situés en France à l'exception de leurs placements financiers dès lors que cette valeur est supérieure ou égale à 1,3 million d'euros).

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION ?

Cas général : vous avez reçu une déclaration pré-identifiée (n° 2725 CK) à votre domicile, adressez un exemplaire avec votre paiement le 15 novembre 2012 au plus tard au centre des finances publiques figurant sur votre déclaration, même si vous avez changé d'adresse.

Cas particulier : vous avez déposé une déclaration d'ISF n° 2725 en juin 2012 et vous n'avez pas reçu de déclaration n° 2725 CK pour votre contribution exceptionnelle sur la fortune. Vous devez déposer une déclaration de contribution exceptionnelle sur la fortune (imprimé n° 2725 C) avec votre paiement le 15 novembre 2012 au plus tard au centre des finances publiques dont dépend votre domicile au 1^{er} janvier 2012.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

État civil, adresse, identité et adresse du déclarant s'il n'est pas le redevable : reportez les informations que vous avez inscrites sur votre déclaration d'ISF 2012.

Pour plus de détails, reportez-vous à la notice de votre déclaration d'ISF 2012, également disponible sur impots.gouv.fr.

1. Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE VOTRE CONTRIBUTION ?

Cas général

La contribution exceptionnelle sur la fortune est calculée sur la base de votre patrimoine net imposable au 1^{er} janvier 2012 déclaré sur votre déclaration d'ISF 2012, ligne HI.

Cette contribution est calculée sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier 2012 selon le barème progressif suivant :

Fraction du patrimoine à taxer	Taux applicable
1 ^{re} tranche n'excédant pas 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55 %
3 ^e tranche supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1,00 %
5 ^e tranche supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,30 %
6 ^e tranche supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65 %
7 ^e tranche supérieure à 16 790 000 €	1,80 %

Le montant de votre ISF 2012 avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt est déduit du montant de votre contribution exceptionnelle sur la fortune. Il vous suffit de reporter le montant inscrit ligne LM de votre déclaration d'ISF 2012 sur la ligne LB de votre déclaration de contribution exceptionnelle sur la fortune. Sauf cas particulier, la différence entre les lignes LA et LB correspond au montant de la contribution exceptionnelle que vous devrez payer.

Cas particulier

Vous étiez résident français au 1^{er} janvier 2012 et vous avez déménagé à l'étranger avant le 4 juillet 2012 : le montant de votre contribution exceptionnelle sur la fortune doit être calculé sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 **de vos seuls biens situés en France** (à l'exception de vos placements financiers) dès lors que cette valeur est supérieure ou égale à 1,3 million d'euros. Dans ce cas, indiquez ligne HI le montant de votre patrimoine net imposable soumis à la contribution exceptionnelle sur la fortune.